

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3517

présenté par
M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt à la production phonographique (CIPP) a pour objectifs la promotion de la diversité musicale, la préservation de la création francophone et le soutien structurel aux entreprises, au premier rang desquelles les PME et TPE, qui sont les plus fragilisées par la mutation du secteur.

L'évaluation du CIPP menée cette année par le CNM et le ministère de la Culture est conclusive : elle montre que ce dispositif remplit pleinement ces objectifs, se révélant donc bien indispensable au bon développement de l'écosystème musical français.

Toutefois il est à noter que la temporalité de ces projets est relativement longue : ceux signés cette année par exemple portent sur des dates dépassant largement l'actuel bornage du dispositif.

Cet amendement vise donc à prolonger de trois ans le CIPP, soit fixer son échéance au 31 décembre 2027, afin de donner la visibilité nécessaire au secteur pour poursuivre sa dynamique d'investissement et de recrutement.